

7) **Art 9 Loi n° 90/031 du 10 août 1990 réglementant l'activité commerciale au Cameroun**

Sont dispensés de l'agrément de l'exercice de toute activité commerciale :

- Toute personne physique ayant la nationalité d'un pays avec lequel le Cameroun a conclu une convention assimilant les nationaux d'un pays aux nationaux de l'autre en ce qui concerne l'exercice d'une activité commerciale.
- Toute société commerciale comportant des capitaux étrangers dont le siège social est situé au Cameroun et dont 51 % au moins du capital est détenu effectivement, directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de nationalité camerounaise.

8) **Loi n° 90/031 du 10 août 1990 réglementant l'activité commerciale au Cameroun**

**L'exercice du commerce ambulant est interdit. Il ne peut être autorisé exceptionnellement que si les Camerounais jouissent des mêmes droits dans le pays où l'étranger postulant a la nationalité.**

**Activités d'assurance**

- Les sociétés d'assurance doivent être de statut juridique camerounais.
- Le capital social des sociétés anonymes d'assurances dont le minimum est fixé par décret comporte une participation des intérêts camerounais, au moins égale au tiers de son montant.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, certains souscripteurs étrangers peuvent être autorisés à pratiquer en République du Cameroun dans les conditions qui sont fixées par un texte particulier.

**Activités des établissements de crédit**

9) **Décret n° 90/1471 du 9 décembre 1990, fixant les conditions et les modalités d'agrément des établissements de crédit et de leurs dirigeants**

*Le dossier de demande d'agrément d'un établissement de crédit doit contenir la liste des actionnaires de nationalité étrangère avec indication de leurs noms, prénoms, de leur pays d'origine ainsi que de leur participation au capital de la société.*

10) **Décret n° 90/1471 du 9 décembre 1990, fixant les conditions et les modalités d'agrément des établissements de crédit et de leurs dirigeants**

Il est permis aux établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger d'avoir des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation. Pour y être autorisés, il suffit que les promoteurs de ces établissements déposent, contre récépissé auprès du ministre chargé des questions monétaires et de crédit, un dossier comprenant :

- Les statuts de la maison-mère;